

Cour d'Appel d'Aix-en-Provence

Tribunal pour Enfants de Grasse

Jugement du : 08/06/2016

Tribunal pour enfants

N° minute : 211/2016

Juge : Sabine COMPANY

N° parquet : 15208000100

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE DU TRIBUNAL
DE GRANDS JUDGES DE GRASSE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

JUGEMENT DU TRIBUNAL POUR ENFANTS

A l'audience à publicité restreinte du Tribunal pour Enfants de Grasse le HUIT JUIN
DEUX MILLE SEIZE,

Composé de :

Président : Madame COMPANY Sabine, vice-président,

Assesseurs :

Madame LOPEZ MARIE,
Madame MICHAUDET Elisabeth,

En présence de Madame VALQUE Claire, auditrice de justice, Madame GRAVIER
Elodie, auditrice de justice,

Assistées de Mademoiselle FLEJOU Oriane, greffière,

en présence de Madame VALLI Marie-Nina, vice-procureur de la République,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et
poursuivant

ET

Prévenu

Nom : [REDACTED]

né le [REDACTED] (Alpes-Maritimes)

de [REDACTED]

Nationalité : française

demeurant : [REDACTED]

[REDACTED] VERTS
RES/DE VAUGREND/ [REDACTED] VILLENEUVE LOUBET

Situation pénale : libre

NON COMPARANT représenté avec mandat par Maître ANTEBI Ronit avocat au barreau de grasse, avocat commis d'office,

Prévenu du chef de :

- ESCROQUERIE faits commis le 20 juillet 2012 à ST LAURENT DU VAR

Représentants légaux :

[REDACTED] demeurant : sans domicile connu ,
NON-COMPARANT

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
NON-COMPARANTE

DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente, a constaté l'absence de LAFORET Christopher, et a donné acte de la connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître ANTEBI Ronit, conseil de [REDACTED] a été entendue en sa plaidoirie.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes, le jugement ayant été prononcé collectivement :

La juge des enfants a été saisie par requête introductive du procureur de la République en date du [REDACTED] février 2013.

Le prévenu [REDACTED] a été renvoyé devant le tribunal pour enfants par ordonnance de Madame le juge des enfants, rendue le 8 avril 2016.

[REDACTED] n'a pas comparu mais est régulièrement représenté par son conseil muni d'un mandat ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu d'avoir à ST LAURENT DU VAR, le 20 juillet 2012, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, trompé les GALERIE LAFAYETTE DE SAINT LAURENT DU VAR en faisant sciemment passer en caisse une veste Cerrutti valant 329 euros porteuse d'une étiquette mentionnant une valeur ou un prix de 45,50 euros et l'avoir ainsi déterminé à remettre des fonds, en quelque valeur ou en quelque espèce à son préjudice, en l'espèce la dite veste., faits prévus par l'ART.313-1 C.PENAL. et réprimés par ART.313-1 AL.2, ART.313-7, ART.313-8 C.PENAL.

Le 20 juillet 2012, C' [REDACTED] était retenu par le service de sécurité de Cap 3000 pour une escroquerie commise au préjudice des Galeries Lafayette.

Il avait fait passer en caisse un blouson Cerruti d'une valeur de 329 € avec une étiquette mentionnant le montant de 65 € - 30 % de réduction, soit 45,50 €,

L'étiquette 65 € correspondait à un sweat shirt tricoté de marque Kaporal et non à un blouson. Elle avait été fixée sur la veste Cerruti avec l'aide d'une épingle que le mineur assure ne pas avoir mise.

Ch. [redacted] reconnaissait avoir pris le blouson et l'avoir fait passer en caisse, sachant que l'étiquette fixée dessus n'était pas la bonne. « *je savais qu'une veste Cerruti valait plus cher. Je n'ai rien dit aux personnels du magasin et j'ai essayé de faire passer la veste aux caisses avec cette étiquette* ». Il disait savoir qu'il commettait ainsi un délit.

Poursuivi devant le juge des enfants de NICE par requête du 8 février 2013, le mineur ne comparait pas à l'audience du 19 janvier 2015. Le 13 février 2015, ce dernier était informé du déménagement du mis en cause à Villeneuve Loubet. Reconvoqué le 29 juin 2015, il ne comparait pas davantage.

Le 30 juin 2015, le juge des enfants de NICE se dessaisissait au profit du juge des enfants de CANNES.

Convoqué à l'audience du 18 février 2016, M. [redacted] ne comparait pas.

Lors de son interrogatoire de première comparution le 4 avril 2016, le mineur répétait qu'il savait parfaitement que la veste ne valait pas 50 € et avait tout de même tenté de la passer en caisse en se disant : « *soit ça passe, soit ça casse* ». Il précisait que ce jour-là, il n'avait que 65 euros sur lui. Il comptait garder la veste, qui était à sa taille. Il reprochait au directeur des Galeries Lafayette d'avoir refusé de lui rendre son argent alors que le magasin avait récupéré la veste Cerruti.

Au 4 avril 2016, il était en recherche d'un emploi dans les espaces verts .

Ch. [redacted] reconnaît avoir trompé les Galeries Lafayette en faisant sciemment passer en caisse une veste qu'il savait coûter 329 € porteuse d'une étiquette mentionnant un prix de 45,50 € et s'être fait remettre la dite veste moyennant le paiement de la somme représentant 13 % de son prix. L'infraction d'escroquerie visée à la présente mention est dès lors constituée.

Au moment des faits, il avait déjà été condamné deux fois, le 24 février 2012 et le 8 juin 2012, à des peines d'emprisonnement avec un sursis pour un total de 5 mois. Son casier judiciaire porte mention de 8 condamnations. Condamné par le Tribunal correctionnel de NICE le 29 février 2016 à la peine d'un an d'emprisonnement dont 4 mois assorti d'un sursis avec mise à l'épreuve pendant deux ans pour des faits d'ILS, il est actuellement suivi par le SPIP.

Compte tenu de l'ancienneté des faits et de l'absence de préjudice (marchandise récupérée par le magasin), il y a lieu de le dispenser de peine en application des dispositions 12-59 du code pénal.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal statuant publiquement, en premier ressort et

contradictoirement à l'égard de [REDACTED] CI [REDACTED]

par défaut à l'égard de LI [REDACTED]

par défaut à l'égard de M [REDACTED]

Déclare [REDACTED] coupable des faits qui lui sont reprochés ;

Dispense [REDACTED] de peine ;

Dispense le condamné de tout droit fixe en application de la Loi du 4 janvier 1993 ;

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE

LA PRÉSIDENTE

EXPÉDITION CONFORME
Le Greffier en chef,